

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 243. — ARRÊTÉ du 3 août 1861, portant règlement des indemnités de route et de séjour à accorder aux officiers et fonctionnaires voyageant pour le Service.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés locaux du 19 mai 1851, 26 mars 1855, 22 mai et 25 août 1860, réglant les vacations allouées aux officiers, magistrats, fonctionnaires et employés des Établissements voyageant pour le service;

Considérant la nécessité de remanier les diverses dispositions édictées par des actes et de les réunir en un seul corps d'arrêté;

Vu l'article 17, du décret du 17 octobre 1851 sur les indemnités de route et de séjour dans le département de la Marine et des Colonies, ledit article ainsi conçu :

« L'indemnité de route et l'indemnité de séjour pour les voyages effectués dans l'intérieur des Colonies françaises, sont réglées par des dispositions spéciales. »

Considérant que l'exception consacrée par cet article et qui s'appuie sur les exigences propres à chaque localité, entraîne le principe de l'égalité de traitement pour tout le personnel d'une colonie, abstraction faite des règles spéciales aux divers départements ministériels auxquels il se rattache; qu'il y a lieu dès lors d'adopter un tarif unique et des règles basées sur les nécessités communes;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1819, déterminant la quotité des suppléments coloniaux;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 21 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de chef du Service judiciaire,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les officiers, fonctionnaires et agents voyageant pour le service et pourvus d'un ordre de déplacement ont seuls droit aux in-